



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Fonctionnement

Question écrite n° 8007

Texte de la question

M. Patrick Balkany appelle l'attention de M. le ministre des entreprises et du développement économique, charge des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat, sur les effets de la loi sur les délais de paiement des entreprises. Les sociétés prestataires de service, telles que les traiteurs de réception, soumises aux nouvelles obligations résultant de la loi vis-à-vis de leurs fournisseurs de « produits alimentaires périssables » doivent acquitter leurs factures dans des délais contraignants. En revanche, tous leurs clients du secteur public soumis au code des marchés, ainsi que d'autres privés mais spécifiques, destinataires des prestations de services sont exemptés de cette même obligation. Cette situation crée des charges de trésorerie auxquelles nombre de traiteurs ne peuvent pas faire face sans conséquences dommageables. Pour y remédier, il serait nécessaire de considérer qu'ils fournissent des « denrées alimentaires périssables » dans le cadre de leurs prestations de services, ce qui leur est refusé jusqu'à présent. Il lui demande donc de quelle manière il entend remédier à cette différenciation aux effets très négatifs.

Texte de la réponse

Les traiteurs de réception exercent une double activité : ils assurent le service de repas avec fourniture de personnel ; ils confectionnent des plats préparés et vendent des produits à emporter. Dans ce dernier cas, ces produits entrent dans le champ d'application de l'article 35 de l'ordonnance de 1986 modifiée par la loi n° 92-1441 du 31 décembre 1992 relative aux délais de paiement entre les entreprises : le règlement des ventes réalisées par les traiteurs privés ou publics, qui exercent une activité de production, de distribution et de services, doit être effectué dans les délais fixés par ce texte. Dans le premier cas, en revanche, les traiteurs sont des prestataires de services. Leur activité n'est donc pas soumise aux délais prévus par ces dispositions, alors que les produits alimentaires périssables et la viande fraîche servant à la confection des repas doivent être payés dans ces délais. Il ne serait pas conforme aux dispositions légales de qualifier de denrées périssables les prestations de services fournies par les traiteurs. Cependant, le décalage de trésorerie supporté par les traiteurs de réception dans cette hypothèse pourra être limité par une réduction contractuelle des délais de paiement des prestations fournies, notamment dans le cadre d'accords interprofessionnels. En effet, les pouvoirs publics sont favorables à cette démarche contractuelle et ont confirmé que des accords qui recommanderaient la réduction concertée des délais de paiement ne seraient pas contraires aux dispositions de l'article 7 de l'ordonnance du 1er décembre 1986 relative à la liberté des prix et de la concurrence. D'autre part, un projet de loi sur la concurrence déloyale, actuellement en cours de préparation, prévoit des mesures destinées à imposer le respect de la date contractuellement convenue. Mais il convient également de réduire les délais de paiement publics. Aussi le Premier ministre a-t-il chargé le ministre des entreprises et du développement économique avec le ministre de l'économie et celui du budget d'examiner la question de l'amélioration des délais de paiement, en particulier ceux des administrations, qu'il s'agisse de l'État, des collectivités locales et des établissements publics. Un rapport dressant l'état des lieux et proposant plusieurs mesures pour réduire les paiements publics en préconisant, notamment, certaines modifications des règles et des pratiques comptables, vient d'être remis à M. le Premier ministre. Le ministre des entreprises et du développement économique ne doute pas que des

mesures concretes seront prises rapidement, car il est normal que l'Etat et les collectivites publiques donnent l'exemple. En outre, il y a lieu de preciser que les delais opposables aux clients personnes publiques, prevus par le code des marches publics, ne constituent pas un obstacle a cette reduction, car ils sont fixes a des niveaux maximum et ne sont donc pas incompatibles avec des delais contractuels plus courts.

Données clés

Auteur : [M. Balkany Patrick](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 8007

Rubrique : Entreprises

Ministère interrogé : entreprises et développement économique, chargé des petites et moyennes e

Ministère attributaire : entreprises et développement économique, chargé des petites et moyennes e

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 15 novembre 1993, page 3994

Réponse publiée le : 14 février 1994, page 784